

# Annexe

- 106** Catégories de surveillance
- 108** Réglementation des marchés financiers : projets en cours
- 110** Statistiques
- 114** Conventions de la FINMA aux niveaux national et international
- 116** Représentation de la FINMA au sein de groupes de travail internationaux
- 118** Glossaire
- 122** Abréviations



## Catégories de surveillance

Les établissements financiers assujettis à la FINMA sont répartis en six catégories de surveillance, selon les risques qu'ils présentent pour les créanciers, les investisseurs et les assurés, ainsi que pour le système global de la place financière suisse. Outre cette répartition par catégories, chaque établissement se voit attribuer une note (*rating*) qui reflète l'évaluation de la FINMA quant à sa situation actuelle.

Les concepts de surveillance déterminent l'intensité de la surveillance et le choix des instruments de surveillance sur la base de ces deux caractéristiques (la catégorie et la note spécifique à l'établissement) ainsi que l'interaction entre la surveillance directe exercée par la FINMA et le recours aux sociétés d'audit

pour les différents établissements. Ces mesures se traduisent par une orientation plus systématique de la surveillance sur les risques et un examen plus approfondi des établissements pertinents en termes de risques.

### Catégories de surveillance des banques<sup>83</sup>

Le classement des établissements bancaires par catégorie de surveillance est défini selon la circulaire FINMA 2011/2<sup>84</sup>.

Catégorie	Critères (en milliards de CHF)	Nombre d'établissements			
		2014	2013		
1	Somme du bilan	≥	250	2	2
	Actifs sous gestion	≥	1 000		
	Dépôts privilégiés	≥	30		
	Fonds propres nécessaires	≥	20		
2	Somme du bilan	≥	100	3	3
	Actifs sous gestion	≥	500		
	Dépôts privilégiés	≥	20		
	Fonds propres nécessaires	≥	2		
3	Somme du bilan	≥	15	26	27
	Actifs sous gestion	≥	20		
	Dépôts privilégiés	≥	0,5		
	Fonds propres nécessaires	≥	0,25		
4	Somme du bilan	≥	1	65	66
	Actifs sous gestion	≥	2		
	Dépôts privilégiés	≥	0,1		
	Fonds propres nécessaires	≥	0,05		
5	Somme du bilan	<	1	211	223
	Actifs sous gestion	<	2		
	Dépôts privilégiés	<	0,1		
	Fonds propres nécessaires	<	0,05		

<sup>83</sup> La sixième catégorie comprend les acteurs du marché ne relevant pas de la surveillance prudentielle de la FINMA.

<sup>84</sup> Cf. circulaire FINMA 2011/2 « Volants de fonds propres et planification des fonds propres – banques » (<http://www.finma.ch/ff/regulierung/Documents/finma-rs-2011-02-f.pdf>).

**Catégories de surveillance des assurances<sup>85</sup>**

Catégorie	Critères (en milliards de CHF)	Nombre d'établissements	
		2014	2013
1	–	–	–
2	Somme du bilan > 50 milliards de CHF ou complexité	5	5
3	Somme du bilan > 1 milliard de CHF ou complexité	39	41
4	Somme du bilan > 0,1 milliard de CHF ou complexité	60	52
5	Somme du bilan < 0,1 milliard de CHF ou complexité	115	125

<sup>85</sup> La sixième catégorie comprend les acteurs du marché ne relevant pas de la surveillance prudentielle de la FINMA.

# Réglementation des marchés financiers : projets en cours

(état des lieux et perspectives au 31 décembre 2014)

Projets	Niveau de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Consultation / Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
<b>Projets transsectoriels</b>				
<b>Prestations financières et établissements financiers*</b>				
La nouvelle loi sur les services financiers LFin doit permettre de régler les conditions requises pour fournir des services financiers et proposer des produits financiers (règles de conduite au point de vente, obligations d'établir un prospectus, renforcement de l'application du droit privé). Elle vise également à renforcer la protection des clients dans le domaine des marchés financiers. Il est de plus prévu de réunir les règles de surveillance des prestataires de services financiers (banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds, gestionnaires de fortune) dans une loi sur les établissements financiers (LEFin).	loi	T3/14	ouvert	17/18
<b>108 Infrastructure des marchés financiers*</b>				
La loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) traite de l'organisation et l'exploitation d'infrastructures de marchés financiers (bourses, contreparties centrales, dépositaires centraux et référentiels centraux) et du négoce hors bourse de produits dérivés (négoce OTC). Cette loi permet de mettre en œuvre les engagements du G20 et du Conseil de stabilité financière (CSF) sur le négoce de dérivés et d'adapter les dispositions relatives aux infrastructures des marchés financiers aux standards internationaux. De plus, les règles de conduite sur le marché sont transférées de la loi sur les bourses à la LIMF.	loi	T1/14	ouvert	T1/16
Les dispositions d'exécution concernant la LIMF seront établies sous la forme d'une ordonnance du Conseil fédéral et d'une ordonnance de la FINMA.	ordonnance	ouvert	ouvert	T1/16
<b>Lutte contre le blanchiment d'argent*</b>				
En février 2012, le Groupe d'action financière (GAFI) est arrivé au terme de la révision partielle des normes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et, désormais, le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les adaptations correspondantes dans la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) concernent notamment la transparence relative aux actions au porteur, les délits fiscaux en tant qu'infractions préalables au blanchiment d'argent, la définition des personnes politiquement exposées (PEP) et les paiements en liquide lors d'achats de biens mobiliers ou immobiliers.	loi	T1/13	T4/14	T2/15
Dans le cadre d'une révision totale, l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent sera adaptée notamment aux recommandations révisées du GAFI et à la loi sur le blanchiment d'argent révisée.	ordonnance	T1/15	ouvert	ouvert
<b>Surveillance sociétés d'audit*</b>				
La surveillance, jusqu'ici séparée, des sociétés d'audit dans les domaines de l'audit comptable et de l'audit prudentiel sera réunie auprès de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). La modification a été achevée par une adaptation de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA).	loi	T3/13	T2/14	T1/15
Le transfert de la compétence en matière de surveillance des sociétés d'audit à l'ASR a nécessité une modification de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA).	ordonnance	T3/14	T4/14	T1/15

\* Le contenu et l'état des principaux projets réglementaires dans le secteur financier qui ne sont pas de la compétence de la FINMA peuvent être consultés sur la page Internet FinWeb du SFI (<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/dokumentation/finweb.html>).

Projets	Niveau de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Consultation / Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
<b>Banques</b>				
<b>Fonds en déshérence*</b>				
Les banques doivent avoir la possibilité de liquider les fonds en déshérence après avoir procédé au préalable à un appel public. Dans ce cas, le produit de la liquidation reviendrait à la Confédération. Les prétentions des ayants droit éventuels qui ne se seraient pas fait connaître suite à l'appel public s'éteindraient. Les adaptations ont été apportées dans le cadre d'une révision totale de l'ordonnance sur les banques (OB).	ordonnance	T4/13	T2/14	T1/15
<b>Présentation des comptes*</b>				
Les dispositions régissant la présentation des comptes ont été modifiées au niveau législatif par le biais d'une révision du droit de la société anonyme et du droit comptable (code des obligations) et de la loi sur les banques (LB). Les adaptations correspondantes au niveau de l'ordonnance ont été faites dans le cadre de la révision totale de l'ordonnance sur les banques (OB).	ordonnance	T4/13	T1/14	T1/15
La FINMA met en œuvre la révision des prescriptions comptables dans le cadre d'une révision totale de la circulaire « Comptabilité – banques ».	circulaire	T4/13	T1/14	T1/15
<b>Ratio de levier (<i>leverage ratio</i>)</b>				
Le ratio d'endettement maximal ( <i>leverage ratio</i> ) doit être publié à partir de 2015. Le calcul du <i>leverage ratio</i> et sa publication seront précisés dans le cadre d'une nouvelle circulaire.	circulaire	T3/14	T4/14	T1/15
<b>Risques de liquidités</b>				
L'ordonnance sur les liquidités (OLiQ) a été adaptée dans le cadre de la mise en œuvre de Bâle III (ratio de liquidités à court terme, <i>liquidity coverage ratio</i> [LCR]). Les modifications correspondantes ont été effectuées dans la circulaire « Risque de liquidités – banques ».	circulaire	T4/13	T2/14	T1/15
<b>Adaptations Bâle III</b>				
Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a apporté une série de modifications à son dispositif de Bâle III. Selon le calendrier international, des normes de publication révisées doivent être introduites au 31 décembre 2016. Une nouvelle approche standard pour la détermination des équivalents-crédits de dérivés, une couverture modifiée des titres de participation sous forme de parts de fonds dans le portefeuille de la banque et une couverture révisée des risques de crédit vis-à-vis des contreparties centrales suivront au 1 <sup>er</sup> janvier 2017. De nouvelles règles de titrisation entreront en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2018. De plus, le Comité de Bâle a, pour la première fois, édicté des standards détaillés pour la répartition des risques, lesquels devront être introduits au 1 <sup>er</sup> janvier 2019. Ces modifications requièrent une adaptation de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR).	ordonnance	ouvert	ouvert	16-19
Les adaptations de l'ordonnance doivent être prises en compte dans les circulaires de la FINMA. Cela concerne les circulaires « Risques de crédit – banques », « Publication – banques » et « Répartition des risques – banques ».	circulaire	ouvert	ouvert	16-19
<b>Assurances</b>				
<b>Surveillance des assurances</b>				
La mise en œuvre pratique de la loi sur la surveillance des assurances dans sa version totalement révisée (LSA ; entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2006) mais aussi l'évolution actuelle des marchés et les grandes tendances internationales vont probablement requérir des interventions sur le plan réglementaire. L'objectif est d'éliminer toute contradiction dans le cadre d'une révision de l'ordonnance sur la surveillance (OS). La protection des assurés et la compatibilité à l'international doivent de plus être renforcées.	ordonnance	T4/14	T1/15	T2/15
Les modifications au niveau de l'ordonnance nécessitent une adaptation de nombreuses circulaires de la FINMA dans le domaine de l'assurance.	circulaire	T3/15	ouvert	16-17
<b>Marchés</b>				
<b>Placements collectifs de capitaux</b>				
A la suite de la révision partielle de la loi sur les placements collectifs (LPCC), l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs (OPC-FINMA) a été adaptée.	ordonnance	T2/14	T3/14	T1/15

## Statistiques

(au 31 décembre 2014)

### Acteurs du marché financier assujettis<sup>86</sup>

#### Banques assujetties<sup>87</sup>

	2014	2013
Banques, dont	292	301
– en mains étrangères	99	101
– succursales de banques étrangères	29	31
Banques Raiffeisen	312	316
Représentations de banques étrangères	55	53

#### Négociants en valeurs mobilières assujettis<sup>88</sup>

	2014	2013
Négociants en valeurs mobilières, dont	58	62
– en mains étrangères	16	15
– succursales de négociants en valeurs mobilières étrangers	12	14
Représentations de négociants en valeurs mobilières étrangers	42	45
Opérateurs boursiers étrangers reconnus	121	124

#### Bourses assujetties

	2014	2013
Bourses suisses	3	3
Organisations suisses analogues aux bourses	2	2
Bourses étrangères reconnues	56	54
Organisations étrangères reconnues analogues aux bourses	3	4

#### Placements collectifs assujettis

	2014	2013
<b>Placements collectifs suisses</b>		
Total placements collectifs suisses, dont	1 515	1 447
– placements collectifs ouverts (art. 8 LPCC)		
– fonds de placement contractuels et SICAV	1 498	1 431
– dont réservés aux investisseurs qualifiés	716	694
– placements collectifs fermés (art. 9 LPCC)		
– SCPC et SICAF	17	16
<b>Placements collectifs étrangers</b>		
Total placements collectifs étrangers, dont	6 701	6 171
– eurocompatibles (OPCVM)	6 577	5 959
– non eurocompatibles (non-OPCVM)	124	212

<sup>86</sup> Le terme « assujetti » ne signifie pas nécessairement « soumis à une surveillance prudentielle ».

<sup>87</sup> Ces statistiques englobent tous les établissements particuliers soumis à la surveillance de la FINMA. Il peut donc en résulter des différences par rapport au chap. « Rôle de la FINMA face aux adaptations structurelles dans le secteur bancaire », graphique « Nombre d'établissements bancaires par groupe de banques », p. 44. Dans ce graphique, les établissements qui sont individuellement soumis à la surveillance de la FINMA mais qui font partie du même groupe financier sont réunis et ne comptent que pour un.

<sup>88</sup> Cf. note de bas de page 87.

**Directions de fonds, gestionnaires de placements collectifs (*asset managers*),  
représentants et distributeurs assujettis conformément à la loi sur les placements collectifs de capitaux**

	2014	2013
Directions de fonds	44	44
Gestionnaires de placements collectifs ( <i>asset managers</i> )	151	119
Représentants de placements collectifs de capitaux étrangers	88	99
Distributeurs selon la loi sur les placements collectifs	285	293

**Entreprises d'assurance et caisses-maladie assujetties**

	2014	2013
Assureurs-vie, dont	21	23
– entreprises d'assurance domiciliées en Suisse	18	19
– succursales d'entreprises d'assurance étrangères	3	4
Assureurs dommages, dont	127	124
– entreprises d'assurance domiciliées en Suisse (y compris 22 entreprises d'assurance-maladie complémentaire [2013 : 20])	79	80
– succursales d'entreprises d'assurance étrangères (y compris 1 entreprise d'assurance-maladie complémentaire [2013 : 1])	48	44
Total réassureurs, dont	62	62
– réassureurs	29	28
– captives de réassurance	33	34
Caisses-maladie pratiquant l'assurance-maladie complémentaire	14	14
Total entreprises d'assurance et caisses-maladie surveillées	224	223
Groupes d'assurance (groupes et conglomérats)	7	8

**Intermédiaires financiers assujettis**

	2014	2013
Total organismes d'autorégulation assujettis	12	12
Total intermédiaires financiers directement soumis	259	310
Total sociétés de groupe soumises à la surveillance de la FINMA en matière de blanchiment d'argent	141	141
Total intermédiaires d'assurance enregistrés	14 900	14 248

**Sociétés d'audit agréées et agences de notation reconnues**

	2014	2013
Total sociétés d'audit agréées	20	23
Total agences de notation reconnues	5	5

## Autorisations

### Banques

	2014	2013
Autorisations octroyées à des banques (art. 3 LB)	3	1
Succursales (art. 4 OBE-FINMA)	0	1
Représentations (art. 14 OBE-FINMA)	5	8
Autorisations complémentaires (art. 3 <sup>er</sup> LB)	2	7
Levées de l'assujettissement	6	6

112

### Négociants en valeurs mobilières

	2014	2013
Autorisations octroyées à des négociants en valeurs mobilières (art. 10 LBVM)	0	2
Succursales (art. 41 OBVM)	0	2
Représentations (art. 49 OBVM)	1	6
Autorisations complémentaires (art. 10 al. 6 LBVM et art. 56 al. 3 OBVM)	0	3
Levée(s) de l'assujettissement	0	1
Admissions d'opérateurs boursiers étrangers	3	5

### Bourses

	2014	2013
Admissions de bourses étrangères (y compris organisations étrangères analogues aux bourses)	7	4

### Placements collectifs de capitaux

	2014	2013
Placements collectifs suisses	125	139
Placements collectifs étrangers	1 140	721

### Directions de fonds, gestionnaires de placements collectifs (*asset managers*), représentants et distributeurs assujettis conformément à la loi sur les placements collectifs de capitaux

	2014	2013
Directions de fonds	2	1
Gestionnaires de placements collectifs ( <i>asset managers</i> )	38	22
Représentants de placements collectifs de capitaux étrangers	17	4
Distributeurs selon la loi sur les placements collectifs	34	13



## Entreprises d'assurance et caisses-maladie

	2014	2013
Assureurs-vie, dont	1	0
– entreprises d'assurance domiciliées en Suisse	1	0
– succursales d'entreprises d'assurance étrangères	0	0
Assureurs dommages, dont	4	3
– entreprises d'assurance domiciliées en Suisse	0	0
– succursales d'entreprises d'assurance étrangères	4	3
Réassureurs	2	2
Captives de réassurance	0	0
Caisses-maladie pratiquant l'assurance-maladie complémentaire	0	0
Total	7	5
Groupes d'assurance (groupes et conglomérats)	0	0

## Intermédiaires financiers

	2014	2013
Intermédiaires financiers directement soumis	12	5
Sociétés de groupe soumises à la surveillance de la FINMA en matière de blanchiment d'argent	9	7
Intermédiaires d'assurance	920	696

## Sociétés d'audit et agences de notation

	2014	2013
Total décisions de changement de société d'audit	98	198
Agréments de sociétés d'audit	0	2
Radiations de sociétés d'audit	3	81
Reconnaissances d'agences de notation	0	0

## Décisions d'enforcement

	2014	2013
Décisions du comité d'enforcement	115	110
Décision(s) en matière d'offres publiques d'acquisition	2	1

## Recours et dénonciations pénales

	2014	2013
Procédures de recours engagées contre des décisions d'enforcement de la FINMA	29	24
Procédures de recours liquidées	35	19
Dénonciations auprès des autorités de poursuite pénale	117	79

## Conventions de la FINMA aux niveaux national et international

---

Au niveau national comme au niveau international, la FINMA travaille avec de nombreuses autorités. Afin de formaliser ces coopérations, elle a signé différentes conventions en 2014.

### Convention au niveau national

#### *Memorandum of understanding* entre esisuisse et la FINMA

En vertu de l'art. 37k LB, la Garantie des banques et des négociants en valeurs mobilières (esisuisse) et la FINMA sont tenues d'échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives. Les normes internationales relatives à la garantie des dépôts prévoient que les institutions chargées de la sécurité financière doivent se coordonner les unes avec les autres et échanger les informations nécessaires le plus rapidement possible. Ce genre de coopération doit être formalisé et institutionnalisé dans le cadre de ce que l'on appelle un *memorandum of understanding*. En conséquence, la convention passée en 2014 entre esisuisse et la FINMA fixe des principes généraux permettant la concrétisation de la collaboration entre ces deux institutions.

### Conventions au niveau international

#### Généralités

Les conventions internationales sont des accords sans force contraignante conclus entre deux administrations dans le domaine de la coopération prudentielle. A l'international, elles sont connues sous la désignation de « *memorandum of understanding* » et ont aussi comme synonymes les termes de « *cooperation agreement* » ou « *coordination arrangement* ». En signant de telles conventions, les autorités de surveillance concernées s'assurent de la coopération de leur interlocuteur et concrétisent par là même les modalités de celle-ci, tout en respectant les bases juridiques nationales. Comme elles n'ont aucun caractère contraignant, les conventions passées par la FINMA ne sauraient instaurer des droits et des obligations pour la FINMA ni pour ses autorités partenaires étrangères et/ou d'autres tiers.

#### Conventions selon l'art. 120 al. 2 let. e LPCC

La distribution de placements collectifs de capitaux étrangers à des investisseurs non qualifiés est soumise en Suisse à l'approbation de la FINMA. En vertu de l'art. 120 al. 2 let. e LPCC, l'approbation est accordée à condition qu'une convention de coopération ait été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères compétentes pour les fonds considérés. Cette disposition est censée renforcer la protection des petits investisseurs en Suisse par-delà les frontières.

En 2014<sup>89</sup>, la FINMA a conclu des conventions au sens de l'art. 120 al. 2 let. e LPCC avec les autorités de surveillance suivantes :

Etat	Autorités étrangères	Type	Champ d'application
Belgique	Financial Services and Markets Authority (FSMA)	Convention bilatérale	Convention de coopération selon l'art. 120 LPCC
Danemark	Finanstilsynet (FSA)		
Estonie	Finantsinspektsioon (EFSA)		
Guernesey	Guernsey Financial Services Commission (GFSC)		
Jersey	Jersey Financial Services Commission (JFSC)		
Liechtenstein	Autorité de surveillance intégrée des marchés financiers de la Principauté de Liechtenstein (FMA)		
Luxembourg	Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)		
Malte	Malta Financial Services Authority (MFSA)		
Pays-Bas	Netherlands Authority for the Financial Markets (AFM)		
Norvège	Finanstilsynet (FSA)		
Suède	Finansinspektionen (FI)		
Royaume-Uni	Financial Conduct Authority (FCA)		

#### Autre convention conclue en 2014

Etat	Autorités étrangères	Type	Champ d'application
Gibraltar	Financial Services Commission (FSC)	Convention bilatérale	Accords de coopération en matière de surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFM)

<sup>89</sup> Avec certains Etats, c'est-à-dire avec certaines autorités de surveillance, la FINMA a conclu avant 2014 une convention au sens de l'art. 120 al. 2 let. e LPCC : Allemagne (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht [BaFin]), France (Autorité des marchés financiers [AMF]), Irlande (Central Bank of Ireland [CBI]) et Autriche (Österreichische Finanzmarktaufsicht [FMA]).

# Représentation de la FINMA au sein de groupes de travail internationaux

---

## Organismes et comités internationaux<sup>90</sup>

### Conseil de stabilité financière (CSF)

- Standing Committee on Supervisory and Regulatory Cooperation

### Comité de Bâle

#### sur le contrôle bancaire (CBCB)

- Governors and Heads of Supervision
- International Conference of Banking Supervisors
- Basel Committee on Banking Supervision

### Association internationale

#### des contrôleurs d'assurance (AICA)

- Executive Committee

### Organisation internationale

#### des commissions de valeurs (OICV)

- Conseil de l'OICV
- Comité des présidents
- IOSCO Task Force on Crossborder Regulation

## Autres forums internationaux

- Rencontre quadripartite germanophone (domaine des banques et des assurances)
- Integrated Financial Supervisors Conference
- OTC Derivatives Regulators Group (ODRG)
- Wilton Park Securities Supervision Conference / International Cooperation and Enforcement

<sup>90</sup> Cette énumération se limite aux comités au sein desquels siègent des représentants du conseil d'administration et/ou de la direction de la FINMA. De nombreux collaborateurs de la FINMA participent par ailleurs activement à des groupes de travail.



### Approches Commitment I et II

L'approche Commitment I constitue une procédure de mesure des risques afin de déterminer l'effet des produits dérivés sur la fortune du fonds. Cet effet est calculé à partir de la valeur de base des produits dérivés. L'approche Commitment I interdit tout effet de levier. L'approche Commitment II, en revanche, autorise l'effet de levier, si celui-ci s'exerce dans le cadre des limites légales.

### Approche par un modèle (*asset management*)

Il s'agit ici d'une procédure de mesure des risques concernant l'utilisation de dérivés ou de stratégies de placement complexes pour lesquels l'approche Commitment ne permet pas une mesure suffisante du risque de marché. L'évaluation du risque s'appuie sur un modèle qui permet néanmoins de calculer la perte maximale pouvant potentiellement survenir avec une certaine probabilité (*value-at-risk*).

### Bail-in

Il s'agit de conversion de fonds de tiers en fonds propres ou d'abandons de créance par ordre de l'autorité.

### Bâle III

Fin 2010, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a adopté, afin de renforcer la résistance du secteur bancaire, un dispositif réglementaire plus sévère concernant les fonds propres et la liquidité, lequel dispositif constitue l'essentiel du pilier 1 de Bâle III. Le processus de surveillance est l'objet du pilier 2. Le pilier 3 comporte des règles concernant la publication par les banques d'informations sur les risques et de chiffres clés importants, ce qui vise, par la transparence, à instaurer une certaine discipline sur le marché. Les principales nouveautés de Bâle III sont les suivantes :

- amélioration de la qualité, de la composition et de la transparence de la base de fonds propres ;
- durcissement des exigences de fonds propres destinés à couvrir le risque de défaillance en cas d'opérations sur dérivés, d'opérations de mise en pension et de cessions temporaires de titres ;
- introduction d'une nouvelle exigence en matière de capitaux afin de couvrir le risque de perte de valeur de marché des dérivés négociés hors bourse ;
- instauration, en complément des exigences de fonds propres axées sur les risques, d'un ratio d'endettement maximal non pondéré (cf. *leverage ratio*) ;
- instauration de mesures visant à diminuer les effets procycliques et à favoriser la constitution d'un matelas anticyclique ;
- lancement de mesures destinées à lutter contre les risques systémiques, notamment en ce qui concerne les banques d'importance systémique ;
- imposition de standards mondiaux en matière de liquidités

### Captive de réassurance

Institution d'assurance propre à une entreprise qui réassure les risques du groupe auprès d'assureurs directs. Ce genre de transfert des risques permet surtout une gestion des risques et du capital propre au groupe.

### Circulaire FINMA

Par ses circulaires, la FINMA codifie et standardise sa pratique de la surveillance. Ces circulaires ne constituent pas un acte législatif ; elles ne lient pas les tribunaux. Les parties concernées sont informées en conséquence par le biais d'un rapport explicatif et ont la possibilité de prendre position. Les résultats sont publiés dans un rapport d'audit. La FINMA peut adopter des circulaires lorsque sa pratique en matière de surveillance s'est consolidée ou en présence d'un besoin avéré de codification de la pratique pour les assujettis.

### Contrepartie centrale

Par contrepartie centrale (*centrale counterparty* [CCP]), l'on entend des institutions jouant le rôle d'intermédiaires contractuels entre le vendeur et l'acheteur dans le cadre de transactions impliquant des instruments financiers.

### Dérivés OTC

Les dérivés OTC sont des instruments financiers dérivés qui sont négociés de manière bilatérale hors bourse ou en dehors d'un autre marché réglementé.

### Directive AIFM

#### (*alternative investment fund managers directive*)

La directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFM) détermine l'agrément, l'activité courante et la transparence pour les gestionnaires qui gèrent ou distribuent des fonds d'investissement alternatifs (dits non-OPCVM) dans l'UE.

### Directive II concernant les marchés d'instruments financiers (*markets in financial instruments directive II*)

Le paquet de textes législatifs MiFID II comprend une directive (directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers [MiFID]) et un règlement (règlement [UE] n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers [MiFIR]) ainsi que des règles s'appliquant à l'organisation et à l'exploitation de bourses de valeurs mobilières et à leurs participants. Ces dispositions sont complétées par des règles de conduite visant à protéger les investisseurs en lien avec la prestation de services financiers.

### Equivalence

La réglementation des marchés financiers d'un Etat peut exempter les acteurs financiers étrangers des obligations découlant du droit domestique, s'ils sont soumis à une réglementation et à une surveillance équivalentes dans leur pays d'origine. Cette équivalence est généralement vérifiée dans le cadre d'une procédure de reconnaissance de l'équivalence. La réglementation européenne des marchés financiers, en particulier, présuppose une reconnaissance de l'équivalence dans de nombreux domaines pour les activités transfrontières réalisées depuis des pays qui ne sont membres ni de l'UE ni de l'EEE.

### Fonds de capital-investissement (*private equity funds*)

Les fonds de capital-investissement (*private equity funds*) sont des placements collectifs de capitaux qui investissent dans des entreprises non négociées en bourse. Les *leveraged buy outs*, *management buy outs* ou encore le capital-risque (*venture capital*) constituent certaines de leurs stratégies typiques. Le gestionnaire de fonds de capital-investissement (*private equity manager*) s'efforce d'accroître la valeur de l'entreprise-cible en exerçant une influence correspondante sur son management avant de réaliser des bénéfices lors de la cession de ses parts. Les fonds de capital-investissement sont généralement des fonds fermés avec une durée comprise par exemple entre sept et dix ans.

### Fonds propres de base (Core Tier 1)

Le *common equity tier 1 capital* désigne les fonds propres de base durs des institutions financières, c'est-à-dire les fonds propres de première qualité pouvant absorber les pertes. Les Core Tier 1 comprennent le capital versé, les réserves apparentes et les bénéfices reportés.

### Fortune liée

La fortune liée est destinée à garantir les obligations découlant des contrats d'assurance. En cas de faillite de l'entreprise d'assurance, le produit de la fortune liée sert en premier lieu à couvrir les créances découlant des contrats d'assurance garantis. Ensuite seulement, le solde éventuel est versé à la masse en faillite. La valeur des placements en capitaux dans la fortune liée doit couvrir en tout temps les obligations découlant des contrats d'assurance. Ces placements sont dès lors soumis à des prescriptions spéciales selon l'ordonnance sur la surveillance (OS).

### Higher loss absorbency

Ce terme désigne la capacité accrue d'absorption d'un plus grand volume de pertes (inattendues) avec les fonds propres. A l'heure actuelle, les exigences en termes de *higher loss absorbency* sont en cours d'élaboration pour les entreprises d'assurance d'importance systémique (G-SII) à l'échelle mondiale.

### Importance systémique

Les risques systémiques sont des risques qui émanent de certains acteurs du marché et mettent en péril la stabilité de l'économie dans son ensemble (« système »). Les entreprises assurant des fonctions indispensables au système économique ou qui ne peuvent être fournies en remplacement par d'autres entreprises sont qualifiées d'entreprises « d'importance systémique ». La gestion du trafic des paiements par les banques est un exemple de fonction d'importance systémique.

### Infrastructures des marchés financiers

Relèvent des infrastructures des marchés financiers les bourses et les organisations similaires aux bourses, les contreparties centrales (CCP) avec leur *clearing* ainsi que les systèmes de règlement des paiements et des opérations sur titres. Comme tant les CCP que les systèmes de règlement des paiements se situent en aval des transactions, ils sont également appelés infrastructures post-négoce, voire post-marché. Désormais, en font également partie les référentiels centraux (*trade repository* [TR]) concernant les transactions sur dérivés. En vertu de la future loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), des infrastructures des marchés financiers existent dans les domaines du négoce (*trading*), de la compensation (*clearing*), du règlement (*settlement*) ainsi que de la communication.

### Investisseurs qualifiés

Sont reconnus comme investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3 LPCC les intermédiaires financiers assujettis et les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel. Les particuliers fortunés peuvent, de plus, déclarer par écrit qu'ils souhaitent être considérés comme des investisseurs qualifiés. Ils doivent pour cela remplir les conditions de l'art. 6 OPCC. Les investisseurs ayant conclu un contrat écrit de gestion de fortune selon l'art. 3 al. 2 let. b et c LPCC sont aussi considérés comme des investisseurs qualifiés s'ils n'ont pas déclaré par écrit ne pas vouloir être considérés comme tels.

### Lettre concernant la garantie d'une activité irréprochable

Par la lettre concernant la garantie d'une activité irréprochable, l'autorité de surveillance communique à une personne ses réserves éventuelles quant à sa garantie d'une activité irréprochable. La FINMA informe par ce courrier qu'elle vérifiera au cours d'une procédure d'*enforcement* si le destinataire présente la garantie d'une activité irréprochable, pour autant qu'il souhaite occuper à l'avenir une fonction pour laquelle il doit présenter cette garantie. L'issue de l'examen est totalement ouverte.

### Leverage ratio (ratio d'endettement maximal)

Le *leverage ratio* désigne le rapport entre les fonds propres d'une entreprise et ses fonds de tiers. En tant que prescription réglementaire, le *leverage ratio* désigne également l'exigence minimale de fonds propres par rapport au total des engagements. Le ratio d'endettement maximal n'est pas pondéré en fonction du risque.

### Liquidity coverage ratio (ratio de liquidité à court terme)

Ce ratio de liquidité à court terme (LCR) est l'un des nouveaux indicateurs quantitatifs de liquidité selon Bâle III. Dans un scénario de crise prédéfini, il met en relation des actifs très liquides (par exemple emprunts d'Etat bénéficiant d'une bonne notation) avec les sorties nettes de trésorerie. Selon l'exigence, le ratio doit s'élever à 100 % au moins.

### Loi sur l'infrastructure des marchés financiers

La loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) règle l'organisation et l'exploitation des infrastructures des marchés financiers (bourses, contreparties centrales, dépositaires centraux et référentiels centraux) ainsi que le négoce hors bourse des dérivés (négoce OTC). Par cette loi, les directives du G20 et les recommandations du Conseil de stabilité financière (CSF) relatives au négoce de dérivés sont mises en œuvre et les dispositions relatives aux infrastructures des marchés financiers aux normes internationales sont adaptées. Par ailleurs, la LIMF reprend de la loi sur les bourses les règles de conduite sur le marché.

### Loi sur les établissements financiers

La loi sur les établissements financiers (LEFin) vise à regrouper désormais dans une seule et même loi les règles relatives à la surveillance des prestataires de services financiers (banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds, gestionnaires de fortune).

**Loi sur les services financiers**

La nouvelle loi sur les services financiers (LSFin) règle les conditions de la fourniture de services financiers et de l'offre d'instruments financiers (règles de conduite au point de vente, prescriptions en matière de prospectus, extension de l'application du droit privé) et renforce la protection des clients dans le domaine des marchés financiers.

**Modèle interne (assurances)**

Système appliqué par une entreprise d'assurance pour quantifier les risques en relation avec la solvabilité selon le Test suisse de solvabilité, sur la base du profil de risque qui lui est propre. Les entreprises d'assurance peuvent utiliser leurs modèles internes, partiels ou globaux, une fois ceux-ci approuvés par la FINMA.

**Modèle standard (assurances)**

Modèle de risque prescrit par la FINMA pour déterminer la solvabilité selon le Test suisse de solvabilité. Il existe des modèles standards pour les branches assurance-vie, assurance dommages et assurance-maladie. Les réassurances et groupes d'assurance doivent utiliser des modèles internes.

**Net stable funding ratio****(ratio structurel de liquidité à long terme)**

Le ratio structurel de liquidité à long terme (*net stable funding ratio* [NSFR]) à un an fait partie de Bâle III ; il est censé fournir une structure viable des échéances des actifs et des passifs. Il s'agit, d'une part, de stimuler la résistance des banques sur un horizon temporel plus long et, d'autre part, d'inciter ces dernières à davantage financer leurs transactions sur une base plus durable à partir de sources de refinancement plus stables. Le ratio doit s'élever à 100 % au moins.

**Non-OPCVM**

Les non-OPCVM sont des placements collectifs de capitaux qui ne sont pas assujettis à la directive OPCVM de l'Union européenne (voir également « OPCVM (directive) »).

**OPCVM (directive)**

Abréviation d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (*undertakings for collective investment in transferable securities* [UCITS]). La directive 2009/65/CE (OPCVM) règle à l'échelle européenne les exigences appliquées aux placements collectifs de capitaux destinés à la vente au public.

**Parabancaire**

Le terme « parabancaire » sert à qualifier les autres intermédiaires financiers selon l'art. 2 al. 2 LBA, comme les gestionnaires de fortune, les fiduciaires ou les prestataires de services de paiement.

**Procédure d'enforcement**

Lorsqu'il ressort de la surveillance prudentielle et des investigations préliminaires que la FINMA devra probablement imposer le respect du droit de la surveillance par le biais de mesures coercitives, elle ouvre alors une procédure administrative contraignante conformément à la loi sur la procédure administrative. Cette procédure est appelée « procédure d'enforcement ». Au terme d'une procédure d'enforcement, la FINMA peut notamment ordonner des mesures visant au rétablissement de l'ordre légal et imposer leur mise en œuvre.

**Procédure relative au client (entraide administrative internationale)**

Lorsque, dans le cadre de l'assistance administrative, une autorité étrangère demande à la FINMA des informations sur des clients nationaux ou étrangers d'intermédiaires financiers suisses, les personnes concernées peuvent s'opposer à la transmission des informations dans le cadre d'une procédure relative au client. La décision que la FINMA doit alors rendre dans un tel cas peut être portée devant le Tribunal administratif fédéral.

**Ratio combiné**

Le ratio combiné désigne le « rapport sinistres-coûts ». Il s'agit de la somme des charges de sinistres ainsi que des prestations d'assurance et des frais administratifs rapportées aux recettes de primes, exprimée en pourcentage.

**Règlement concernant les dépositaires centraux de titres (*central securities depositories regulation*)**

Le règlement concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (règlement [UE] n° 909/2014) contribue à l'amélioration du règlement-livraison au sein de l'Union européenne et comporte donc également des dispositions sur les dépositaires centraux de titres (DCT).

**Règlement sur l'infrastructure du marché européen (*European market infrastructure regulation*)**

Le règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (règlement EMIR) instaure une réglementation harmonisée des transactions sur dérivés hors bourse. Ce règlement introduit plus particulièrement, pour les acteurs du marché, l'obligation de compensation (*clearing*) par une contrepartie centrale (*central counterparty* [CCP]) et de déclaration de toutes les opérations sur dérivés à un référentiel central (*trade repository* [TR]). Le règlement fixe en outre des conditions uniformes pour l'agrément et la surveillance des CCP et des TR en tant qu'infrastructures des marchés financiers.

**Solvabilité II (Solvency II)**

Solvabilité II désigne en premier lieu la directive européenne 2009/138/CE du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice. Mais le terme désigne également, à l'intérieur même de la directive, la méthode d'évaluation économique de la dotation en fonds propres d'une entreprise d'assurance en fonction des risques encourus. Avec Solvabilité II, l'Union européenne poursuit, d'un point de vue quantitatif, un objectif comparable à celui que la Suisse s'est fixé avec le Test suisse de solvabilité.

**Supervisory colleges**

Un *supervisory college* consiste en une rencontre de représentants d'autorités de surveillance nationales pour traiter de questions prudentielles au sujet d'établissements exerçant leurs activités dans plusieurs pays.



### **Surveillance prudentielle**

La surveillance prudentielle vise en premier lieu à garantir la solvabilité des établissements, à exercer un contrôle suffisant des risques et à assurer une gestion rigoureuse des affaires. Elle contribue de ce fait indirectement au bon fonctionnement des marchés financiers et à la compétitivité de la place financière suisse. La surveillance prudentielle des banques, entreprises d'assurance et autres intermédiaires financiers repose sur l'obligation faite aux établissements d'obtenir l'autorisation d'exercer certaines activités ainsi que sur le contrôle permanent des conditions d'octroi de cette autorisation et d'autres facteurs réglementés.

### **Test suisse de solvabilité**

Le Test suisse de solvabilité (SST) est un outil prudentiel servant à calculer la solvabilité économique des assureurs en fonction des risques encourus. Il a été introduit en 2006 suite à la révision totale de la loi et de l'ordonnance sur la surveillance des assurances, avec un délai transitoire de cinq ans. Ce test permet d'évaluer la situation financière des entreprises d'assurance au regard du rapport entre les fonds propres pris en compte (capital porteur de risque) et les fonds propres nécessaires (capital cible). Ces derniers sont déterminés en fonction des risques encourus.

### ***Too big to fail***

Une entreprise est dite « *too big to fail* » (trop grande pour faire faillite [TBTF]) lorsque sa faillite mettrait en danger la stabilité du système économique dans son ensemble. L'Etat est alors contraint d'intervenir pour sauver l'entreprise. Les risques systémiques que de telles entreprises font courir sont au cœur du débat.

### **Volant anticyclique de fonds propres**

Le volant anticyclique de fonds propres désigne les exigences temporaires renforcées imposées aux banques en matière de fonds propres. Introduit dans le cadre de Bâle III, cet instrument est censé permettre de freiner tout octroi exagéré de crédit et exercer ainsi un effet anticyclique. Le volant anticyclique de fonds propres entend également accroître la résistance des banques par rapport aux risques de perte. Le volant anticyclique de fonds propres s'élève au maximum à 2,5 % des positions d'une banque pondérées en fonction des risques.

## Abréviations

<b>ABE</b> Autorité bancaire européenne	<b>EFSA</b> Finantsinspektsioon (Estonie)
<b>ACPR</b> Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (France)	<b>EMIR</b> <i>European Market Infrastructure Regulation</i> (règlement sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux)
<b>AEMF</b> Autorité européenne des marchés financiers	<b>ENA</b> Comité d'enforcement de la FINMA
<b>AFM</b> Netherlands Authority for the Financial Markets (Pays-Bas)	<b>ETF</b> <i>Exchange traded funds</i>
<b>AICA</b> Association internationale des contrôleurs d'assurance	<b>FCA</b> Financial Conduct Authority (autorité britannique de protection des consommateurs et de surveillance des marchés)
<b>AIFM</b> <i>Alternative investment fund managers</i> (gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs)	<b>FDIC</b> Federal Deposit Insurance Corporation
<b>AMF</b> Autorité des marchés financiers (France) / (Canada)	<b>Fed</b> Réserve fédérale des Etats-Unis
<b>ASA</b> Association Suisse d'Assurances	<b>FI</b> Finansinspektionen (Suède)
<b>ASB</b> Association suisse des banquiers	<b>FINMA</b> Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
<b>ASC</b> Alberta Securities Commission (Canada)	<b>FINRA</b> Financial Industry Regulatory Authority (Etats-Unis)
<b>ASPS</b> Association Suisse Produits Structurés	<b>FMA</b> Finanzmarktaufsicht Liechtenstein / Österreichische Finanzmarktaufsicht (autorité liechtensteinoise / autrichienne de surveillance des marchés financiers)
<b>ASR</b> Autorité fédérale de surveillance en matière de révision	<b>FMI</b> Fonds monétaire international
<b>AT1</b> <i>Additional tier 1 capital</i> (capital de base supplémentaire)	<b>FSA</b> Finanstilsynet (Danemark et Norvège)
<b>BaFin</b> Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Allemagne)	<b>FSC</b> Financial Services Commission (Gibraltar)
<b>BCE</b> Banque centrale européenne	<b>FSMA</b> Financial Services and Markets Authority (Belgique)
<b>BCR</b> <i>Basic capital requirements</i> (critères de capital minimal)	<b>G20</b> Groupe des 20 principaux pays industrialisés et en voie de développement
<b>BCSC</b> British Columbia Securities Commission (Canada)	<b>GAFI</b> Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
<b>BNS</b> Banque nationale suisse	<b>GFSC</b> Guernsey Financial Services Commission
<b>CBCB</b> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Basel Committee on Banking Supervision)	<b>G-SIB</b> <i>Global systemically important bank</i> (banque d'importance systémique à l'échelle mondiale)
<b>CBI</b> Central Bank of Ireland (Banque centrale d'Irlande)	<b>G-SIFI</b> <i>Systemically important financial institution</i> (établissement financier d'importance systémique)
<b>CCP</b> <i>Central counterparty</i> (contrepartie centrale)	<b>G-SII</b> <i>Global systemically important insurer</i> (assureur d'importance systémique à l'échelle mondiale)
<b>CDB</b> Convention relative à l'obligation de diligence des banques	<b>IAIG</b> <i>Internationally active insurance group</i> (groupe d'assurance actif à l'international)
<b>CdF</b> Commissions des finances des chambres fédérales	<b>ICP</b> <i>Insurance core principles</i> (principes fondamentaux de l'assurance)
<b>CdG</b> Commissions de gestion des chambres fédérales	<b>ICS</b> <i>Insurance capital standard</i> (standard international relatif aux capitaux pour les entreprises d'assurance)
<b>CFTC</b> U.S. Commodity Futures Trading Commission	<b>IFDS</b> Intermédiaires financiers directement soumis
<b>CGA</b> Conditions générales d'assurance	<b>IRB</b> <i>Internal ratings-based</i> (approche fondée sur les notations internes)
<b>CHF</b> Franc suisse	<b>ISDA</b> <i>International Swaps and Derivatives Association</i> (Association internationale des swaps et dérivés)
<b>CMG</b> <i>Crisis management group</i> (groupe de gestion de crise)	<b>JFSC</b> Jersey Financial Services Commission
<b>ComFrame</b> Common Framework	<b>LB</b> Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (état au 1 <sup>er</sup> janvier 2015) (loi sur les banques ; RS 952.0)
<b>CONSOB</b> Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Italie)	<b>LBA</b> Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (état au 1 <sup>er</sup> janvier 2015) (loi sur le blanchiment d'argent ; RS 955.0)
<b>COPA</b> Commission des offres publiques d'acquisition	<b>LBVM</b> Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (état au 1 <sup>er</sup> janvier 2015) (loi sur les bourses ; RS 954.1)
<b>Core Tier 1</b> <i>Common equity tier 1 capital</i> (fonds propres de base)	<b>LCR</b> <i>Liquidity coverage ratio</i> (ratio de liquidité à court terme)
<b>CSDR</b> <i>Central Securities Depositories Regulation</i> (Règlement concernant les dépositaires centraux de titres)	
<b>CSF</b> Conseil de stabilité financière	
<b>CSPR</b> Comité sur les systèmes de paiement et de règlement des banques centrales	
<b>CSSF</b> Commission de Surveillance du Secteur Financier (Luxembourg)	
<b>DCT</b> Dépositaire central de titres	
<b>DFF</b> Département fédéral des finances	
<b>DFS</b> Department of Financial Services (USA)	
<b>DoJ</b> U.S. Department of Justice (Département américain de la justice)	

**LEFin** Loi sur les établissements financiers (projet de loi)

**LFINMA** Loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Autorité de surveillance des marchés financiers (état au 1<sup>er</sup> janvier 2015) (loi sur la surveillance des marchés financiers ; RS 956.1)

**LIMF** Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (projet de loi)

**LPCC** Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (état au 1<sup>er</sup> janvier 2015) (loi sur les placements collectifs ; RS 951.31)

**LSA** Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des institutions d'assurance privées (état au 1<sup>er</sup> janvier 2015) (loi sur la surveillance des assurances ; RS 961.01)

**LSFin** Loi sur les services financiers (projet de loi)

**LSR** Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (état au 1<sup>er</sup> janvier 2015) (loi sur la surveillance de la révision ; RS 221.302)

**MbO** *Management by objectives*

**MFSA** Malta Financial Services Authority

**MiFID** *Markets in financial instruments directive* (directive concernant les marchés d'instruments financiers)

**MiFIR** *Markets in financial instruments regulation* (règlement concernant les marchés d'instruments financiers)

**NAIC** National Association of Insurance Commissioners (association américaine des autorités de surveillance dans le domaine de l'assurance)

**NSFR** *Net stable funding ratio* (ratio de financement net stable)

**OA-FINMA** Ordonnance du 5 novembre 2014 sur les audits des marchés financiers (état au 1<sup>er</sup> janvier 2015) (RS 956.161)

**OAR** Organisme d'autorégulation

**OAR-ASA** Organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances

**OB** Ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques et les caisses d'épargne (état au 1<sup>er</sup> janvier 2015) (ordonnance sur les banques ; RS 952.02)

**OBA-FINMA** Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 8 décembre 2010 sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (état au 1<sup>er</sup> janvier 2011) (ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent ; 955.033.0)

**OBE-FINMA** Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 21 octobre 1996 sur les banques étrangères en Suisse (état au 1<sup>er</sup> janvier 2015) (ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères ; RS 952.111)

**OBVM** Ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (état au 1<sup>er</sup> janvier 2015) (ordonnance sur les bourses ; RS 954.11)

**OCC** Office of the Comptroller of the Currency (Etats-Unis)

**OFR** Ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2012 sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et négociants en valeurs mobilières (état au 1<sup>er</sup> janvier 2015) (ordonnance sur les fonds propres ; RS 952.03)

**OICV** Organisation internationale des commissions de valeurs

**OLiq** Ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités des banques (état au 1<sup>er</sup> janvier 2015) (ordonnance sur les liquidités ; RS 952.06)

**OPCC** Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (état au 1<sup>er</sup> janvier 2015) (ordonnance sur les placements collectifs ; RS 951.311)

**OPC-FINMA** Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 27 août 2014 sur les placements collectifs de capitaux (état au 1<sup>er</sup> janvier 2015) (ordonnance sur les placements collectifs ; RS 951.312)

**OPCVM** Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

**ORSA** « Own Risk and Solvency Assessment » (évaluation interne des risques et de la solvabilité)

**OS** Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (état au 1<sup>er</sup> janvier 2013) (ordonnance sur la surveillance ; RS 961.011)

**OSC** Ontario Securities Commission (Canada)

**OSRev** Ordonnance du 22 août 2007 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (état au 1<sup>er</sup> janvier 2015) (ordonnance sur la surveillance de la révision ; RS 221.302.3)

**OTC** *Over the counter* (hors bourse)

**PESEF** « Programme d'évaluation du secteur financier »

**PEP** Personne politiquement exposée

**PRA** Prudential regulatory authority (autorité de supervision du système bancaire britannique)

**QIS** *Quantitative impact studies* (étude d'impact quantitative)

**RAP** *Resolvability assessment process* (processus d'évaluation de la resolvabilité)

**RCAP** « Regulatory consistency assessment programme » (programme d'évaluation de la concordance des réglementations)

**RWA** Actifs pondérés par les risques

**SCPC** Société en commandite de placements collectifs

**SEC** U.S. Securities Exchange Commission

**SFAMA** Swiss Funds & Asset Management Association

**SFI** Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales

**SICAF** Société d'investissement à capital fixe

**SICAV** Société d'investissement à capital variable

**SSM** *Single supervisory mechanism* (mécanisme de surveillance bancaire unique)

**SST** *Swiss Solvency Test* (Test suisse de solvabilité)

**T1** *Tier 1 capital* (fonds propres de base cat. 1)

**T2** *Tier 2 capital* (fonds propres complémentaires cat. 2)

**TAF** Tribunal administratif fédéral

**TF** Tribunal fédéral

**TLAC** *Total loss-absorbing capacity* (capacité totale d'absorption des pertes)

**TSX** Toronto Stock Exchange (Canada)